



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 095

**PORTANT AGRÉMENT DU FCP SOAGA TRESORERIE EN QUALITÉ
D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE
MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;
- Vu* l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'agrément du FCP SOAGA TRESORERIE présentée par la SOCIÉTÉ OUEST AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS (SOAGA), en date du 04 février 2025 ;
- Vu* les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 89^{ème} réunion de son Comité Exécutif, tenue le 19 mars 2025 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOAGA TRESORERIE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SOAGA TRESORERIE est enregistré sous le numéro FCP/2025-04.

Article 2

Les caractéristiques du FCP SOAGA TRESORERIE se présentent comme ci-après :

Dénomination	SOAGA TRESORERIE
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Monétaire »
Promoteur	SGO Société Ouest Africaine de Gestion d'Actifs (SOAGA)
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de la SOAGA
Dépositaire	SGI BOA CAPITAL SECURITIES
Société de Gestion d'OPCVM	Société Ouest Africaine de Gestion d'Actifs (SOAGA)
Commissaires aux comptes	Titulaire : Forvis Mazars Bénin, représenté par Monsieur Vence FANDOHAN Suppléant : FIDUCIAIRE D'AFRIQUE, représenté par Madame Ellen TOGNISSO ADJAH
Orientations de placement	Titres de créance et instruments du marché monétaire Le Fonds est en permanence investi et exposé au minimum à 70% de ses actifs hors liquidité, en instruments du marché monétaire ou en titres émis par un État membre de l'UMOA et dont la maturité ou la maturité résiduelle est inférieure à deux (02) ans. Dépôts et liquidités Conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès d'un seul et même établissement de crédit. Emprunts d'espèces Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.
Horizon de placement	Un (1) an, minimum
Valorisation	Quotidienne
Indicateur de référence	100 % du Taux Moyen sur la maturité de 1 mois de la courbe des taux de l'Etat de la Côte d'Ivoire sur le Marché des titres par adjudication




Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Tous souscripteurs (Investisseurs professionnels ou non professionnels)
Lieux de souscription/rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de la SOAGA S.A et de ses distributeurs, chaque jour ouvré de bourse de la BRVM, à l'exception des jours fériés au Bénin.
Modalités de souscription/rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de SOAGA S.A et de ses distributeurs, chaque jour ouvré de bourse de la BRVM, à l'exception des jours fériés au Bénin. L'heure limite de centralisation des ordres de souscription ou de rachat est fixée à 9 heures GMT (soit 10 heures, heure du Bénin). Les ordres reçus avant l'heure limite de centralisation sont traités à la valeur liquidative de la veille. Ceux reçus après l'heure limite de centralisation sont traités à la valeur liquidative du jour de valorisation. Les souscriptions peuvent être réalisées par versement d'espèces sur le compte du Fonds, par chèque, par virement bancaire et/ou par apport de titres éligibles à l'actif du Fonds et pour des montants compatibles avec les limites d'investissements du Fonds sur ces instruments. Les souscriptions par apports de titres feront l'objet d'une vérification par le Commissaire aux Comptes qui devra établir, à cet effet, un rapport sous sa responsabilité. Le nombre de parts obtenu lors de la souscription par apports de titres sera le rapport entre : - le produit du nombre de titres apportés et leur cours au moment du transfert, diminués des frais de souscriptions et - la valeur liquidative du Fonds à la même date. Pour le calcul des ordres de souscriptions et de rachats reçus, la valeur de référence sera la dernière valeur liquidative connue, au moment de la réception : - des Fonds dans le cas d'une souscription ; - de l'ordre de rachat dans le cas d'un rachat. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre au porteur est de 72h. Si un ou plusieurs jours fériés s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant. Les rachats peuvent être suspendus, à titre provisoire par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. L'AMF-UMOA qui est informée peut s'y opposer.
Frais de fonctionnement et de gestion	Frais de gestion financière : 1,25 % HT l'an sur l'actif net Commission du dépositaire : 0,16 % HT l'an sur l'actif en conservation Honoraire des Commissaires aux comptes : Forfait de 2 000 000 FCFA HT, l'an Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : Forfait de 1 000 000 FCFA Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPCVM et liquidité Commission de surperformance : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	0,5 % HT
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0,5 % HT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant





Article 3

Le Prospectus du FCP SOAGA TRESORERIE est visé sous le numéro FCP/2025-04/P-01-2025.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP SOAGA TRESORERIE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 19 MAR 2025

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président




Badanam PATOKI

